



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels (PPRn) d'Ubaye-Serre-Ponçon (04)**

n° : F-093-20-P-066

Décision n° F-093-20-P-066 en date du 18 février 2021

Décision du 18 février 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-20-P-066, présentée par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 décembre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRn) d'Ubaye-Serre-Ponçon (04) à élaborer :

- la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon, qui compte environ 750 habitants et 670 logements (dont un peu plus de la moitié sont des résidences secondaires), est exposée à des risques naturels de montagne significatifs, notamment : inondation par débordement de rivière torrentielle ou de torrent, lave torrentielle, avalanche, mouvements de terrain (glissement, chute de bloc, etc.). Une étude a été réalisée pour cartographier les phénomènes naturels sur l'intégralité du territoire communal (carte informative des phénomènes naturels). Le projet de PPRn vise à réduire la vulnérabilité des personnes (en particulier préserver les vies humaines) et des biens exposés, et éviter l'aggravation des risques existants ;
- sur les 6 248 ha de la commune, le PPRn d'Ubaye-Serre-Ponçon rendra inconstructibles 1 336 ha correspondant aux zones d'aléa « fort ». Elles comprennent : 23 ha de zones urbaines (U) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune (sur un total de 91 ha) ; aucune zone à urbaniser (AU) (sur un total de 4 ha) ; 1 313 ha de zones qui ne sont ni urbaines ni à urbaniser (sur un total de 6 153 ha) ;
- le PPRn peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans les zones exposées aux risques et dans les zones non directement exposées mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. Au stade actuel, il n'est pas possible, selon le dossier, de déterminer si le PPRn prescrira ou non des travaux d'aménagement de voirie, de réseau ou d'ouvrages de protection ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la commune comprend 4 881 ha concernés par un ou plusieurs des zonages environnementaux suivants : site Natura 2000 « la Durance » (zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats faune flore » et zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux ») ; ZNIEFF de type I « plan d'eau de la retenue d'Espinasses - Chaussetive », « Barjavel - clôt des Roux » et « ravin de l'Adret » ; ZNIEFF de type II « plan d'eau du lac de barrage de Serre-Ponçon » et « massif de la Montagne de la Blanche - vallon de la Blanche de Laverq - tête de l'Estrop - montagne de l'Ubac - haute vallée de la Bléone » ; espaces naturels sensibles « pelouses de la Bréole » et « sapinière du clôt du Dou » ; plusieurs zones humides en tête de bassin ou en bord de cours d'eau ; réservoir de biodiversité et corridors écologiques du schéma régional de cohérence écologique ; site inscrit « barrage de Serre-Ponçon ». Le PPRn protégera, en les rendant inconstructibles, 1 188 ha au sein de ces zones ;

- au stade actuel, il n'est pas possible, selon le dossier, de déterminer si les éventuels travaux que le PPRn pourrait prescrire recouperaient des zones identifiées pour leurs enjeux environnementaux. Néanmoins, les mesures de protection de type aménagement ou ouvrage de protection ne seront prescrites qu'en cas d'absolue nécessité et d'impossibilité technique de faire autrement pour réduire l'exposition ou la vulnérabilité des biens et des personnes. De plus, les mesures de prévention et de protection fondées sur des dispositifs naturels seront privilégiées (champ d'expansion de crue, forêt de protection, etc.) ;
- le territoire de la commune qui ne sera pas affecté par le PPRn comprend 68 ha en zone U (sur 91 ha) et 4 ha en zone AU (la totalité des zones AU), ainsi que d'importantes zones situées à la périphérie de zones U ou AU du PLU actuel et qui ne sont pas concernées par les enjeux environnementaux mentionnés ci-dessus. Le PPRn conservera à la commune des possibilités significatives de développement tenant compte des enjeux environnementaux ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'Ubaye-Serre-Ponçon (04) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée, cette conclusion ne valant que pour autant que les incidences résiduelles des travaux susceptibles d'être prescrits par le PPRn restent non significatives,

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'Ubaye-Serre-Ponçon (04), n° F-093-20-P-066, présentée par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois, à compter de la saisine, prévu par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

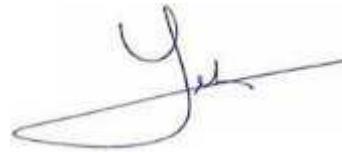
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 18 février 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe LEDENVIC', written in a cursive style.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.